

7 avril 2026

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal de la séance régulière du 7 avril 2026 à la salle du conseil sise au 145, rue de l'Église. La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Louis Coutu, maire.

Présences :

Réal Vel, conseiller  
Denis Vel, conseiller  
Jean-Pierre Brien, conseiller  
Pascal Gonnin, conseiller  
Suzanne Casavant, conseillère

Absence :

Eden Lauzon, conseillère

Les membres présents forment le quorum.

Sont également présents : Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier et Émilie-Anne Cloutier, faisant fonction de secrétaire.

À moins d'une mention spécifique sur le vote d'une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

**1. ORDRE DU JOUR;**

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption des procès-verbaux du dernier mois;
4. Correspondance;
  1. Demande d'appui concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu;
  2. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie (17 mai);
  3. Demande d'autorisation de passage les 4 et 5 août 2026 pour l'événement cycliste le Grand Tour ;
  4. Demande de don – Fête Nationale, Loisirs de Bonsecours;
  5. Participation au forum sur l'énergie solaire;
  6. Souper bénéfice Val D'akor;
5. Règlements
  1. Avis de motion pour une révision du règlement sur la gestion contractuelle;
  2. Dépôt de projet de règlement relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles;
  3. Adoption du règlement 2026-482 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus ;
6. Administration;
  1. Dérogation mineur pour le lotissement du lot 2 457 657;
  2. Reddition de compte - Fête de reconnaissance ;
  3. Subvention annuelle pour la Maison des jeunes l'Initiative;
  4. Adhésion annuelle à la Maison de la Famille les Arbrisseaux;
  5. Renouvellement de licence de MUNYS;
  6. Formation ADMQ sur la gestion contractuelle;
  7. Inscription au colloque de zone de l'ADMQ du 22 avril 2026 à Sherbrooke;
  8. Distribution d'arbres;
  9. Remplacement de la résolution 2025-04-061 Appropriation de liquidité du fonds Carrière-sablère;
  10. Approbation de l'accès Activis
7. Voirie et Travaux publics
  1. Offre de service pour l'inspection télévisée des conduites;
  2. Hydro-Québec : gravier Uldéric-Brien

3. Constat financier du déneigement local;
8. Comités ;
9. Période de questions ;
10. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
11. Affaires nouvelles ; aucune
12. Levée de la session.

2026-04-061

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par le directeur général;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien et résolu que l'ordre du jour proposé soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

## **2. PÉRIODE DE QUESTIONS;**

Cinq personnes forment l'assistance et aucune question n'est posée. La parole est remise à l'assemblée. Après les interventions de cette dernière, le maire appelle le point suivant.

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU DERNIER MOIS;**

2026-04-062

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie des procès-verbaux de la séance régulière du 3 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 27 mars 2026. Une dispense de lecture des procès-verbaux est accordée au directeur général. Les demandes de corrections sont soulevées et implémentées pour celui de la séance extraordinaire du 27 mars 2026.

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du 3 mars 2026 soit adopté tel que présenté. Celui du 27 mars sera soumis à la prochaine séance pour permettre la révision une fois corrigé.

## **4. CORRESPONDANCE;**

Une liste de la correspondance reçue au cours du dernier mois a été transmise au maire et aux conseillers. Celle-ci est listée et expliquée par la greffière adjointe, sera conservée dans nos archives pour être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie.

## **1. DEMANDE D'APPUI CONCERNANT LE PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU;**

2026-04-063

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités québécoises, dont Gracefield et Beauceville, ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ;

ATTENDU QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

ATTENDU QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles ;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonin

IL EST RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;

QUE le conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale;

QUE le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

**2. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE (17 MAI);**

2026-04-064

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité

DE proclamer le 17 mai *JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE* et de souligner cette journée en tant que telle.

**3. DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE LES 4 ET 5 AOÛT 2026 POUR L'ÉVÉNEMENT CYCLISTE LE GRAND TOUR ;**

2026-04-065

CONSIDÉRANT QUE le Grand Tour est un événement d'une durée six jours, regroupant 1200 cyclistes sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à l'Exposition Agricole d'Ayer's Cliff;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que certains parcours passent par Sainte-Anne-de-la-Rochelle les 4 et 5 août 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle approuve le passage de l'événement sur son territoire.

**4. DEMANDE DE DON – FÊTE NATIONALE, LOISIRS DE BONSECOURS;**

2026-04-066

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée pour étude au conseil et que ce dernier souhaite soutenir cette cause;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE ce Conseil participe financièrement à l'événement de 2026 à hauteur de 150 \$.

QUE la somme soit affectée au budget Dons et commandites.

**5. PARTICIPATION AU FORUM SUR L'ÉNERGIE SOLAIRE;**

2026-04-067

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte d'inscrire le maire au forum sur l'énergie renouvelable de Lac-Mégantic qui se tiendra les 29 et 30 avril 2026 à Lac-Mégantic au coût de 290\$ plus les taxes applicables;

QUE les frais de déplacement ainsi que de subsistance seront remboursés sur preuves justificatives;

**6. SOUPER BÉNÉFICE VAL D'AKOR;**

2026-04-068

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée pour étude au conseil et que ce dernier souhaite soutenir cette cause;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité

QUE ce Conseil participe financièrement à hauteur de 100 \$, mais ne pourra être présent à l'événement;

QUE la somme soit affectée au budget Dons et commandites.

**5. RÈGLEMENTS**

**1. AVIS DE MOTION POUR UNE RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;**

2026-04-069

Jean-Pierre Brien, conseiller donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, à une séance subséquente, une révision du règlement sur la gestion contractuelle 2023-461 (amendé 471) dans le but / afin d'être en règle avec les nouvelles dispositions imposées par le PL 79, *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM)

**2. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES;**

2026-04-070

Le directeur-général dépose, pour son adoption à une prochaine séance, un projet de règlement relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles.

À cette fin, le projet de règlement prévoit :

- Des dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives pour l'application du règlement;
- Des dispositions relatives à la salubrité et à l'occupation des bâtiments, comprenant des normes générales de salubrité, des normes relatives à certaines pièces d'un bâtiment, des normes relatives à certaines pièces et aux équipements de base d'un logement;
- Des dispositions relatives à l'entretien des bâtiments, comprenant des normes sur le maintien général et à la sécurité d'un bâtiment.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil. Le document est disponible pour consultation au bureau municipal.

Une séance publique de consultation aura lieu le 5 mai 2026 à 18h00.

### **3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-482 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ;**

2026-04-071

Une dispense de lecture est accordée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1er mars 2022 le Règlement numéro 2022-453 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Louis Coutu, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis public contenant outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, a été publié le 30 mars 2026, soit au minimum le septième jour précédant la tenue de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
2. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

#### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

##### **1. INTERPRÉTATION**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

##### **2. TERMINOLOGIE**

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Membre** » : ... du conseil. Désigne tout élu municipal.

« **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain,

indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« **Code** » : Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

« **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

« **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### **ARTICLE 3 VALEURS DE LA MUNICIPALITE**

#### **1. L'INTÉGRITÉ**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **2. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL**

Tout membre sauvegarde l'honneur et la dignité rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq autres valeurs énumérées.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

#### **3. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4. LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS**

- a) Tout membre doit favoriser le respect et la civilité dans les relations humaines et est en droit d'attendre de même en retour. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- b) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. En l'occurrence et sans s'y restreindre;
  - **Habillement** : les membres du conseil ainsi que le personnel doivent être vêtu de façon adéquate lors des séances publiques;
  - **Droit de parole** : les membres du conseil doivent demander un droit de parole au président du conseil (maire ou remplaçant) avant d'intervenir lors des séances publiques;
  - **Cellulaire et/ou tablette électronique** : les membres du conseil ainsi que le personnel doivent s'abstenir d'utiliser tout appareil électronique tel cellulaire ou tablette électronique non requise pour le déroulement des séances publiques ;
- c) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire

qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 5. LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

- a) La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.
- b) La loyauté implique également de garder confidentielle toutes informations discutées lors des séances privées du conseil jusqu'à une divulgation de ces informations en séance publique.
- c) De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 6. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### **ARTICLE 4 DEONTOLOGIE ET OBJECTIFS**

#### 1. APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### 2. OBJECTIF

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **ARTICLE 5 CODE DE CONDUITE**

#### 1. RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes d'incivilité de nature vexatoires, dénigrants ou intimidants.

#### 2. HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

#### 3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser ou influencer, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
3. Il est interdit à tout membre de participer aux délibérations, voter et tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités, RLRQ, c. E-2.2. Lorsqu'un tel cas se présente, il doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question.

- a) Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.
- b) Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.  
Cette interdiction s'applique également lors d'une séance de tout organisme visé à l'article 4.1.

#### 4. RÉCEPTION ET SOLLICITATION

1. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par les deux premiers alinéas de cet article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente (30) jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

#### 5. INGÉRENCE

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

- a) Il est entendu que le membre faisant partie d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par celui-ci pour représenter la Municipalité peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- b) Tout membre doit transmettre les plaintes et les signalements qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre de la municipalité.

## 6. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout organisme visé à l'article 4.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## 7. UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## ARTICLE 6 MECANISME DE CONTROLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

### 1. LA RÉPRIMANDE;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec. Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit;

### 2. LA REMISE À LA MUNICIPALITÉ DANS LES TRENTE (30) JOURS DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

### 3. LE REMBOURSEMENT

- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue en tant que membre du conseil ou d'un organisme visé à l'article 4.1, pour la période déterminée par la Commission municipale du Québec;
- Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité;

### 4. LA SUSPENSION

- La suspension du membre du conseil municipal pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une

allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 TRAITEMENT DES PLAINTES

Outre la mention à l'article 5.5, toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec en ligne, par téléphone, par courriel ou en personne, de façon anonyme et en toute confidentialité, des renseignements concernant un manquement au code d'éthique et de déontologie de la part d'un élu municipal. Sans qu'un formalisme particulier soit imposé, les divulgations détaillées sont à privilégier pour permettre d'avoir en main un maximum d'informations susceptibles d'être pertinentes concernant les manquements reprochés.

#### ARTICLE 8 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge tout codes édictant l'éthique et la déontologie des élus·es ayant été adoptés précédemment, dont celui portant le numéro 2022-453.

#### ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Louis Coutu,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Gilbert Côté  
Dir. Général et greffier-trésorier

### **6. ADMINISTRATION;**

#### **1. DÉROGATION MINEUR POUR LE LOTISSEMENT DU LOT 2 457 657;**

Le conseil donne la parole à l'assistance pour ce point :

##### HISTORIQUE :

Le lot actuel 2 457 657 possède une mesure frontale de 84,44 m. Le propriétaire veut créer deux lots en y ajoutant une partie du lot 2 238 505, mais la largeur frontale minimale ne respectera pas les exigences du règlement de lotissement.

##### EXTRAIT DU RÈGLEMENT :

Tableau 1 : Mesure frontale minimale des lots ou des terrains sans service (aqueduc ou égout) ;

Largeur minimale : de 45,7 mètres section 3 5.11; (règlement de lotissement 2006-284 incluant la mise à jour 2018-425).

##### RECOMMANDATION DU CCU

Les membre du comité de consultation recommandent au conseil municipal d'accorder une dérogation mineure à l'égard de la mesure frontale des futurs lots. Le comité recommande de faire le lotissement de la façon suivante :

1<sup>er</sup> lot : 42,22 m de mesure frontale avec la superficie minimum de 3 716 m<sup>2</sup>

2<sup>e</sup> lot : 42,22 m de mesure frontale avec la superficie minimum de 3 716 m<sup>2</sup>

2026-04-072

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du CCU pour ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la diminution de la largeur du lot n'engendre pas de préjudice au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la dérogation mineure pour le lot 2 457 657;

Que la demande de lotissement soit autorisée avec les dimensions recommandées par le CCU.

**2. REDDITION DE COMPTE - FÊTE DE RECONNAISSANCE ;**

2026-04-073

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la reddition des dépenses liés à la soirée reconnaissance en remerciement à Majella René pour souligner ses nombreuses années de service auprès du domaine municipal, particulièrement à Sainte-Anne.

**3. SUBVENTION ANNUELLE POUR LA MAISON DES JEUNES L'INITIATIVE;**

2026-04-074

CONSIDÉRANT QUE nous voulons contribuer pour les activités des jeunes résidents de notre municipalité qui fréquentent régulièrement la Maison des jeunes l'Initiative de Valcourt;

CONSIDÉRANT QU'en 2025, 21 jeunes résidents auraient participé aux activités proposées par l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été prévu au budget de l'année financière 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle contribuera pour un montant de deux mille cent dollars (2100 \$).

**4. ADHÉSION ANNUELLE À LA MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX;**

2026-04-075

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée pour étude au conseil et que ce dernier souhaite soutenir cette cause;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité travaille avec la Maison de la Famille pour que certaines activités puissent se faire directement sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle renouvelle son adhésion à la Maison de la Famille les Arbrisseaux pour la somme de 50\$.

**5. RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE MUNYS;**

2026-04-076

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ a élaboré un outil indispensable pour la gestion des obligations en lien avec le poste de direction générale d'une municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité

QUE ce Conseil autorise le renouvellement de la licence d'utilisation de la plateforme MUNYS auprès de l'ADMQ au coût de 325 \$ plus les taxes applicables.

**6. FORMATION ADMQ SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;**

2026-04-077

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle loi impose une nouvelle façon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE les frais d'inscription de 375 \$ plus les taxes applicables, soient prises à même le budget formation;

**7. INSCRIPTION AU COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ DU 22 AVRIL 2026 À SHERBROOKE;**

2026-04-078

CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone est une occasion de parfaire ses connaissances et faire du réseautage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte d'inscrire le directeur général au congrès de l'ADMQ qui se tiendra du 22 avril 2026 à Sherbrooke ;

QUE les frais d'inscription de 390\$ plus les taxes applicables, soient prises à même le budget formation;

QUE les frais de déplacement ainsi que de subsistance seront remboursés sur preuves justificatives;

**8. DISTRIBUTION D'ARBRES;**

2026-04-079

CONSIDÉRANT QUE mai est le mois de l'arbre et des forêts. Pour l'occasion, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts promeut des activités de sensibilisation au déboisement et les effets du reboisement;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'arbres de la Municipalité a été acceptée;

IL EST PROPOSÉ par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité

QUE la distribution primaire aura lieu l'après-midi du 19 mai à l'école primaire et de 15h30 à 17h30 à l'extérieur du bureau municipal. Si des arbres restent, ils seront distribués à l'intérieur sur les heures d'ouvertures du bureau, les 20 et 21 mai.

**9. REMPLACEMENT DE LA RÉOLUTION 2025-04-061 APPROPRIATION DE LIQUIDITÉ DU FONDS CARRIÈRE-SABLIÈRE;**

2026-04-080

CONSIDÉRANT QUE les fonds réservés par la résolution 2025-04-061 au montant de 60 000 \$ n'ont pas été utilisés en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 120 000 \$ a été prévue en 2026 pour la réfection des chemins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité

D'abolir la résolution 2025-04-061 et la remplacer par la suivante :

QUE ce Conseil s'approprie la somme de 120 000 \$ du fonds carrières et sablières.

**10. APPROBATION DE L'ACCÈS ACTIVIS**

2026-04-081

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de logiciels internationaux demande des précautions et complique les tâches administratives;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise québécoise offre un service (Activis) assurant le respect des lois du Québec, inversement aux autres LLM actuellement sur le marché.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise, recommandée par l'ADMQ offre une période d'essai avec les formations sur l'usage de l'outil avant que la municipalité ait à se commettre financièrement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QU'advenant l'appréciation du personnel administratif, le conseil approuve l'achat de licences d'accès pour 450 \$ plus les taxes applicables, chaque par année.

**7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

**1. OFFRE DE SERVICE POUR L'INSPECTION TÉLÉVISÉE DES CONDUITES;**

2026-04-082

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu des propositions pour l'inspection télévisée des conduites préliminaire aux travaux de réfection de la rue de la Rochelle;

<b>SANM-25009204-A0</b>	<b>Groupe ADE Estrie</b>		<b>ICR Expert</b>	
<b>Égouts sanitaires</b>	<b>\$/m</b>	<b>Devis</b>	<b>\$/m</b>	<b>Devis</b>
Nettoyage des conduites	6,90 \$	1 407,60 \$	7,00 \$	1 428,00 \$
Disposition des boues		500,00 \$		250,00 \$
Inspection télévisée	5,25 \$	1 071,00 \$	4,00 \$	816,00 \$
<b>Égouts pluviaux</b>	<b>\$/m</b>	<b>Devis</b>	<b>\$/m</b>	<b>Devis</b>
Nettoyage des conduites	6,90 \$	662,40 \$	10,00 \$	960,00 \$
Disposition des boues		500,00 \$		250,00 \$
Inspection télévisée	5,25 \$	504,00 \$	8,00 \$	768,00 \$
<b>Rapport d'inspection</b>		<b>300,00 \$</b>		<b>250,00 \$</b>
<b>Total (hors taxes)</b>		<b>4 945,00 \$</b>		<b>4 722,00 \$</b>

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte l'offre d'ICR Expert au cout de 4 722,00 \$ plus taxes applicables.

**2. HYDRO-QUÉBEC : GRAVIER ULDÉRIC-BRIEN**

2026-04-083

CONSIDÉRANT l'augmentation notable de véhicules circulant sur le chemin Uldéric-Brien en raison des travaux d'Hydro-Québec dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la dégradation importante de l'état de la chaussée sur le tronçon;

CONSIDÉRANT l'atteinte à la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec accepte d'aider financièrement à entretenir le tronçon pour l'achat de maximum 200 tonnes de gravier, en autant que la municipalité finance 50% de la facture de matériel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise l'achat d'au plus 200 tonnes de gravier destiné à l'entretien du chemin Uldéric-Brien;

QUE les coûts soient assumés à 50% par la municipalité;

QUE le suivi soit effectué auprès d'Hydro-Québec pour l'autre moitié.

**3. CONSTAT FINANCIER DU DÉNEIGEMENT LOCAL;**

2026-04-084

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité

D'approuver le constat financier du déneigement local déposé par le directeur-général, prenant en compte toutes les dépenses engagées pour les salaires, les abrasifs, les réparations, l'amortissement des machineries, les interventions de firmes externes, les locations et le carburant.

**8. COMITÉS ;**

- Patrimoine : Octroi de la subvention du Programme d'entente Patrimoine (PEP) pour 50% de 70 000\$.

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS ;**

Sept personnes forment l'assemblée. Après les interventions de cette dernière, le maire appelle le point suivant.

**10. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;**

2026-04-085

M. Côté dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité des membres présents QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

REVENUS DU MOIS	<u>391 939,39 \$</u>
DÉPENSES MENSUELLES	17 059,45 \$
COMPTES À PAYER (déposés)	94 962,80 \$
SALAIRES: Déboursés durant le mois	20 678,68 \$
FTQ RÉÉR	853,61 \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>133 554,54 \$</u>

**11. AFFAIRES NOUVELLES ; AUCUNE****12. LEVÉE DE LA SESSION.**

2026-04-086

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit levée à 19h43.

\_\_\_\_\_  
Louis Coutu,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Gilbert Côté  
Dir. Général et greffier-trésorier

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé toutes les résolutions